*Extrait de :*

# NATIONS UNIES
# ANNUAIRE JURIDIQUE

## 1971

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

*Pages*

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946* . . . . . 18
2. *Accords relatifs aux réunions et installations* . . . . . 18
3. *Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : Accord type révisé concernant l'activité du FISE* . . . . . 21
4. *Accords relatifs à l'assistance opérationnelle : Accord type d'assistance opérationnelle* . . . . . 22
5. *Accords relatifs à une assistance du Programme alimentaire mondial* . . . . . 23

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947* . . . . 25
2. *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture* . . . 26
3. *Organisation mondiale de la santé* . . . . . 26
4. *Union internationale des télécommunications* . . . . . 27
5. *Agence internationale de l'énergie atomique* . . . . . 36

**Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

CHAPITRE III. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Assemblée générale des Nations Unies — vingt-sixième session*

1. Rapport du Conseil économique et social (point 12 de l'ordre du jour)
   Résolution [2856 (XXVI)] adoptée par l'Assemblée générale . . . . . 43
2. Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 28 de l'ordre du jour)
   Résolution [2827 (XXVI)] adoptée par l'Assemblée générale . . . . . 44

## Chapitre II

# DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

### A. — Dispositions concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

## 1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES [1]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1971, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies [2] :

| *Etat* | *Date de réception de l'instrument d'adhésion* [3] |
|---|---|
| Burundi | 17 mars 1971 |
| Fidji | 21 juin 1971 *d* |

Le nombre des Etats parties à la Convention se trouve ainsi porté à 104.

---

## 2. — ACCORDS RELATIFS AUX RÉUNIONS ET INSTALLATIONS

*a*) Les accords ci-après renferment des dispositions analogues aux articles V et VI de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie relatif au séminaire sur le rôle de la jeunesse pour la promotion et la protection des droits de l'homme, reproduits dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 30 :

*i*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Cameroun relatif au Séminaire des Nations Unies sur les mesures à prendre à l'échelon national pour mettre en œuvre les instruments des Nations Unies visant à combattre et à éliminer la discrimination raciale et pour favoriser les relations harmonieuses entre les races : Colloque sur les méfaits de la discrimination raciale [4]. Signé à New York le 30 mars et le 1er avril 1971

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

[2] La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé leur instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à compter de la date du dépôt dudit instrument.

[3] La lettre *d* suivant immédiatement la date portée en regard du nom d'un Etat indique que cet Etat a fait une déclaration dans laquelle il se reconnaît lié, à compter de la date de son indépendance, par la convention en question, dont l'application avait été étendue à son territoire par l'Etat qui assurait jusqu'alors ses relations extérieures.

[4] Entré en vigueur le 1er avril 1971.

*ii*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Hongrie relatif à l'organisation à Budapest (Hongrie), du 14 au 25 juin 1971, d'une réunion technique sur les méthodes d'analyse des données relatives à la fécondité dans les pays en voie de développement [5]. Signé à New York les 3 et 4 mai 1971

*iii*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la France concernant le groupe de travail composé d'experts en matière de recherches démographiques dans les instituts nationaux, devant se tenir à Lyon (France) du 3 au 11 juin 1971, inclusivement [6]. Signé à New York le 14 mai 1971

*iv*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gabon relatif au Séminaire des Nations Unies sur la participation des femmes à la vie économique devant se tenir à Libreville (Gabon) du 27 juillet au 9 août 1971 [7]. Signé à New York les 28 mai et 3 juin 1971

*v*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la France relatif au Séminaire sur les risques de recrudescence de l'intolérance sous toutes ses formes et la recherche des moyens permettant de les prévenir et de les combattre, devant se tenir à Nice (France) du 24 août au 6 septembre 1971. Signé à New York les 9 et 10 juin 1971 [8]. Cet accord est accompagné de l'échange de lettres ci-après :

I

Mission permanente de la France
auprès des Nations Unies
New York, le 9 juin 1971

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Me référant à l'accord que nous avons signé aujourd'hui au sujet du cycle d'études sur les droits de l'homme, qui doit se réunir à Nice du 24 août au 6 septembre 1971, j'ai l'honneur de vous confirmer l'interprétation que le Gouvernement de la République française donne à trois clauses de cet accord, afin de définir de manière plus précise la portée de ses obligations et la nature des services qu'il accepte de fournir pour les besoins de la conférence.

. . .

3) *L'article V, paragraphe 2* concerne la délivrance des visas d'entrée et de sortie du territoire français à tous les participants et à toutes les personnes affectées au séminaire.

Il est entendu que le Gouvernement français délivrera les visas nécessaires, sauf dans le cas tout à fait exceptionnel d'une interdiction de séjour sur le territoire français. Ces visas seront obtenus sur demande adressée aux représentations françaises (ambassade ou consulat) dans les pays de résidence des intéressés.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de l'Organisation des Nations Unies sur les trois points mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, l'assurance de ma haute considération.

Jacques KOSCIUSKO-MORIZET
*Ambassadeur, Représentant permanent de la France*
*auprès des Nations Unies*

---

[5] Entré en vigueur le 4 mai 1971.

[6] Entré en vigueur à la date de la signature.

[7] Entré en vigueur le 3 juin 1971.

[8] Entré en vigueur le 10 juin 1971.

II

Nations Unies
Le 10 juin 1971

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, relative à l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République française, concernant le cycle d'études sur les droits de l'homme, qui se réunira à Nice du 26 août au 6 septembre 1971.

Je vous confirme l'accord de l'Organisation sur l'interprétation donnée par le Gouvernement de la République française aux trois clauses contenues dans l'article IV alinéa 3 *h*) et alinéa 3 *j*) et dans l'article V, paragraphe 2.

. . .

3) *En ce qui concerne enfin l'article V, paragraphe 2*, il est entendu que le Gouvernement français délivrera les visas d'entrée et de sortie nécessaires, sauf dans le cas tout à fait exceptionnel d'une interdiction de séjour sur le territoire français. Ces visas seront obtenus sur demande adressée aux représentations françaises dans les pays de résidence des intéressés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

C. A. STAVROPOULOS
*Secrétaire général adjoint*
*Conseiller juridique*

*b*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Cameroun relatif à la création d'un Institut de formation et de recherche démographiques établi à Yaoundé[9]. Signé à Yaoundé le 9 novembre 1971

Cet accord renferme des dispositions analogues au paragraphe 3 de l'article VI et à l'article VII de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République arabe unie relatif au maintien en activité et à l'extension du Centre régional de formation et de recherche démographiques établi au Caire, reproduits dans l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 44.

*c*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Kenya relatif à l'Organisation de la deuxième session du Comité des ressources naturelles des Nations Unies[10]. Signé à Genève le 15 décembre 1971 et à Nairobi le 23 décembre 1971

. . .

VI. — *Responsabilité*

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : *a*) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à la Section I ci-dessus; *b*) de dommages causés à des personnes ou à des biens pendant l'utilisation des moyens de transport visés à la Section II ci-dessus; *c*) de l'emploi pour la Conférence du personnel visé à la Section IV ci-dessus, et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement reconnaissent que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de la part de l'Organisation ou de ses fonctionnaires.

[9] Entré en vigueur à la date de la signature.

[10] Entré en vigueur le 23 décembre 1971.

VII. — *Privilèges et immunités*

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, auxquelles le Gouvernement kényen est partie, seront applicables aux fins de la Conférence. Aux fins de l'application de ces Conventions, les locaux de la Conférence seront considérés comme des locaux de l'Organisation des Nations Unies, et leur accès sera soumis au contrôle et à l'autorité de l'Organisation.

2. Les représentants d'Etats Membres et les représentants d'Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies présents à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux représentants d'Etats Membres de l'Organisation en vertu de l'Article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront, dans l'exercice de leurs fonctions concernant la Conférence, des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions concernant la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et avantages nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions concernant la Conférence.

4. Les représentants des institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

5. Le Gouvernement ne gênera en aucune manière les déplacements, à destination et en provenance de la Conférence, de toutes personnes dont l'Organisation autorisera la présence à la Conférence, et délivrera aussi rapidement que possible et gratuitement tous les visas nécessaires auxdites personnes. Ces personnes bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et avantages nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions concernant la Conférence.

VIII. — *Droits et taxes d'importation*

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire hors taxe de tout le matériel destiné à la Conférence et exemptera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la réunion. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation et d'exportation voulues.

. . .

---

## 3. — ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE : ACCORD TYPE RÉVISÉ CONCERNANT L'ACTIVITÉ DU FISE[11]

Article VI

*Réclamations contre le FISE*

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 33 et 34]

[11] Révision de janvier 1968.

Article VII

*Privilèges et immunités*

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 34]

Accords entre le FISE et les Gouvernements du Yémen, de Maurice, de la République arabe unie, d'Oman, de Bahreïn et de Qatar concernant les activités du FISE[12]. Signés, respectivement, à Sana'a le 17 mars 1971, à Kampala le 22 février 1971 et à Port Louis le 19 avril 1971, au Caire le 8 mars 1971, à Mascate le 9 juillet 1971, à Beyrouth et à Manama le 26 août 1971, et à Beyrouth le 21 septembre 1971 et à Doha le 9 octobre 1971

Ces accords renferment des articles analogues aux articles VI et VII de l'Accord type révisé.

---

## 4. — ACCORDS RELATIFS À L'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE ; ACCORD TYPE D'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE[13]

Article II

*Fonction des agents*

. . .

3. [Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 39]

. . .

Article IV

*Obligations du Gouvernement*

. . .

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 40]

6. [Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 50]

. . .

*a*) Accord d'assistance opérationnelle entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et le Gouvernement du Mali, d'autre part[14]. Signé à Bamako le 16 mars 1971

Cet accord renferme des dispositions analogues au paragraphe 3 de l'Article II et aux paragraphes 5 et 6 de l'article IV de l'accord type. Il a été ultérieurement modifié par un échange de lettres en date des 9 juillet et 2 septembre 1971 en vertu duquel la BIRD a été ajoutée à la liste des organisations internationales parties à l'accord.

*b*) Accords d'assistance opérationnelle entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et les Gouvernements du Panama et de l'Equateur, d'autre part[15]. Signés, respectivement, à Panama le 26 mars 1971 et à Quito le 13 juillet 1971

---

[12] Entrés en vigueur respectivement le 17 mars 1971, le 19 avril 1971, le 29 avril 1971, le 9 juillet 1971, le 26 août 1971 et le 9 octobre 1971.

[13] PNUD, *Field Manual*, édition II (document DP/4), section IX C (17 juillet 1969).

[14] Entré en vigueur à la date de la signature.

[15] Entrés chacun en vigueur à la date de sa signature.

Ces accords renferment des dispositions analogues au paragraphe 3 de l'article II et aux paragraphes 5 et 6 de l'accord type.

*c*) Accords d'assistance opérationnelle entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU, l'OMCI et la BIRD, d'une part, et les Gouvernements de Haïti et de la République Dominicaine, d'autre part[16]. Signés respectivement à Port-au-Prince le 21 mai 1971 et à Saint-Domingue le 26 octobre 1971

Ces accords renferment des dispositions analogues au paragraphe 3 de l'article II et aux paragraphes 5 et 6 de l'article IV de l'accord type.

*d*) Accord d'assistance opérationnelle entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU, l'OMCI et la BIRD, d'une part, et le Gouvernement du Royaume Uni, d'autre part, régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration dans les territoires (autres que le Rhodésie du Sud) dont le Gouvernement du Royaume Uni assure les relations internationales[17]. Signé à New York le 15 octobre 1971

Cet accord renferme des articles analogues au paragraphe 3 de l'article II et aux paragraphes 5 et 6 de l'article IV sauf qu'aux paragraphes 5 et 6 de l'article IV, les mots « le Gouvernement », partout où ils apparaissent, sont remplacés par les mots « le Gouvernement territorial ».

*e*) Accord d'assistance opérationnelle entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU, l'OMCI, l'ONUDI et la BIRD, d'une part, et Trinité-et-Tobago, d'autre part[18]. Signé à Trinité-et-Tobago le 15 octobre 1971

Cet accord renferme des dispositions analogues au paragraphe 3 de l'article II et aux paragraphes 5 et 6 de l'article IV de l'accord type.

---

## 5. — ACCORDS RELATIFS À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

*a*) Accords de base entre l'Organisation des Nations Unies et la FAO au nom du Programme alimentaire mondial (PAM), d'une part, et les Gouvernements du Dahomey, de la Somalie, de Chypre, de la République Dominicaine, du Yémen, du Népal, de la Tunisie, du Panama, de l'Algérie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Mauritanie, du Libéria, de la Guinée, du Ghana, de la Zambie, de la Côte-d'Ivoire, de la Jordanie et de l'Ethiopie, d'autre part,

[16] Entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

[17] Entré en vigueur à la date de la signature.

[18] Entré en vigueur à la date de la signature.

relatifs à une assistance du Programme alimentaire mondial[19]. Signés, respectivement à Cotonou le 19 mai 1971, à Mogadiscio le 30 mai 1967, à Nicosie le 24 juin 1967, à Saint-Domingue le 3 août 1967, à Sanaa les 12 juillet et 19 août 1967, à Katmandou le 30 août 1967, à Tunis le 9 septembre 1967, à Panama le 15 septembre 1967, à Alger le 19 septembre 1967, à Dar es-Salaam le 6 octobre 1967, à Nouakchott le 17 octobre 1967, à Monrovia les 29 septembre et 20 octobre 1967, à Conakry le 12 décembre 1967, à Accra le 23 décembre 1967, à Lusaka les 16 novembre et 27 décembre 1967, à Abidjan le 13 janvier 1968, à Amman le 25 janvier 1968 et à Addis-Abeba le 13 février 1968

Ces accords renferment l'article suivant :

Article V

*Facilités, privilèges et immunités*

1. Le Gouvernement accordera aux fonctionnaires et consultants du Programme alimentaire mondial, ainsi qu'aux autres personnes fournissant des services pour le compte du Programme, les mêmes facilités que celles dont jouissent les fonctionnaires des Nations Unies et des institutions spécialisées.

2. Le Gouvernement appliquera au Programme alimentaire mondial, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et consultants, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Le Gouvernement devra répondre à toute réclamation que des tiers pourraient présenter contre le Programme alimentaire mondial, contre ses fonctionnaires ou consultants ou contre d'autres personnes fournissant des services pour le compte du Programme alimentaire mondial en vertu du présent Accord, et le Gouvernement mettra hors de cause le Programme alimentaire mondial et les personnes précitées en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement et le Programme alimentaire mondial conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

*b*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la FAO, au nom du Programme alimentaire mondial (PAM), d'une part, et la Chine, d'autre part[20, 21]. Signé à Taipeh le 9 septembre 1967

[19] Entrés en vigueur, respectivement, le 19 mai 1967, le 30 mai 1967, le 24 juin 1967, le 8 août 1967, le 19 août 1967, le 30 août 1967, le 9 septembre 1967, le 15 septembre 1967, le 19 septembre 1967, le 6 octobre 1967, le 17 octobre 1967, le 20 octobre 1967, le 12 décembre 1967, le 13 décembre 1967, le 27 décembre 1967, le 13 janvier 1968, le 25 janvier 1968 et le 13 février 1968.

[20] Entré en vigueur à la date de la signature.

[21] La Chine est membre originaire des Nations Unies, la Charte ayant été signée et ratifiée en son nom, les 26 juin et 28 septembre 1945 respectivement, par le Gouvernement de la République de Chine, qui a continûment représenté la Chine aux Nations Unies jusqu'au 25 octobre 1971.

Le 25 octobre 1971, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 2758 (XXVI), ainsi conçue :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* les principes de la Charte des Nations Unies,

« *Considérant* que le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine est indispensable à la sauvegarde de la Charte des Nations Unies et à la cause que l'Organisation doit servir conformément à la Charte,

« *Reconnaissant* que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et

Cet accord renferme un article analogue à l'article V reproduit plus haut sous *a*), sauf que le paragraphe 2 se lit comme suit :

« 2. Aux fins du présent Accord, le Gouvernement, en attendant son adhésion à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, consent à accorder à titre provisoire au Programme alimentaire mondial, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et consultants, les mêmes privilèges et immunités que ceux énoncés dans la Convention ».

*c*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la FAO, au nom du Programme alimentaire mondial (PAM), d'une part, et la Haute-Volta, d'autre part [22]. Signé à Ouagadougou le 12 décembre 1967

Cet accord renferme un article analogue à l'article V reproduit plus haut sous *a*), sauf que le paragraphe 2 n'apparaît pas.

---

## B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

### 1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES [23]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1971, l'Etat ci-après a notifié qu'il succédait à la Convention à l'égard des institutions spécialisées suivantes [24] :

| *Etat* | | *Date de réception de la notification* | *Institutions spécialisées* |
|---|---|---|---|
| Barbade | Notification de succession | 19 novembre 1971 | OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, FMI, UPU, UIT, OMM, OMCI |

Au 31 décembre 1971, 74 Etats étaient parties à la Convention.

---

que la République populaire de Chine est un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité,

« *Décide* le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kaï-chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent. »

La constitution du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine, intervenue le 1er octobre 1949, a été notifiée aux Nations Unies le 18 novembre 1949. Diverses propositions ont été formulées entre cette date et celle de l'adoption de la résolution précitée en vue de modifier la représentation de la Chine aux Nations Unies, mais ces propositions n'avaient pas été approuvées.

Les entrées consignées dans la présente publication à l'égard de la Chine se rapportent toutes à des actes effectués par les autorités qui représentaient la Chine aux Nations Unies à la date de ces actes.

[22] Entré en vigueur à la date de la signature.

[23] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

[24] La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion et à l'égard des institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure à compter de la date du dépôt de l'instrument ou de la date de réception de la notification.

## 2. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

1) Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de l'Ouganda et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Séminaire terminal du projet pilote d'enseignement de la biologie (Kampala, janvier 1972). Signé à Paris le 24 septembre 1971 et à Kampala le 15 octobre 1971

*Privilèges et immunités*

...

7. Le Gouvernement de l'Ouganda appliquera à l'égard du Séminaire les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'annexe IV à cette convention relative à l'UNESCO. En particulier, le Gouvernement fera en sorte qu'aucune restriction ne soit imposée à l'entrée et au séjour sur son territoire, et à la sortie de ce territoire, des personnes, quelle que soit leur nationalité, qui seront appelées à participer en qualité officielle à ce Séminaire.

8. Le Gouvernement de l'Ouganda fera en sorte que la documentation et le matériel technique émanant de l'UNESCO et nécessaire au Séminaire soit admis en franchise, rapidement dédouané et acheminé en priorité vers sa destination.

2) Des accords ont également été conclus entre l'UNESCO et les Gouvernements des pays suivants : Argentine, Ethiopie, Finlande, Malaisie, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, République arabe unie, Soudan, Tanzanie, Trinité-et-Tobago, Turquie, Venezuela, Yougoslavie et Zambie, au sujet des réunions sur leur territoire; ces accords contiennent une disposition analogue à la disposition suivante :

Le Gouvernement appliquera, en ce qui concerne cette réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'annexe IV à cette convention relative à l'UNESCO, à laquelle il est partie depuis ..... étant entendu, en particulier, qu'aucune restriction ne sera imposée à l'entrée et au séjour sur son territoire, ainsi qu'à la sortie de ce territoire, des personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées à participer à cette réunion.

---

## 3. — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Accords de base entre l'Organisation mondiale de la santé et les Gouvernements de la Gambie et d'Oman relatifs à la fourniture d'une assistance technique consultative [25]. Signés, respectivement à Brazzaville le 7 juin 1971 et à Bathurst le 21 juillet 1971, et à Alexandrie le 15 décembre 1971 et à Mascate le 26 décembre 1971

Ces accords contiennent des dispositions analogues au paragraphe 6 de l'Article I et à l'article IV de l'Accord entre l'Organisation mondiale de la santé et la Guyane concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif, signé à Georgetown le 14 juin 1968 et Washington le 3 juillet 1968 : voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 59.

---

[25] Entrés en vigueur respectivement le 21 juillet 1971 et le 27 décembre 1971.

## 4. — UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

*a)* Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale des télécommunications pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse. Signé à Genève le 22 juillet 1971 [26].

Le Conseil fédéral suisse,

d'une part,

l'Union internationale des télécommunications,

d'autre part,

désireux de conclure un accord en vue de régler le statut juridique de l'Union internationale des télécommunications en Suisse, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

*Liberté d'action de l'UIT*

1. Le Conseil fédéral garantit à l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée l'Union) l'indépendance et la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'institution internationale.

2. Il lui reconnaît en particulier, ainsi qu'à ses Membres dans leurs rapports avec elle, une liberté de réunion absolue, comportant liberté de discussion et de décision.

Article 2

*Personnalité*

Le Conseil fédéral reconnaît la personnalité internationale et la capacité juridique de l'Union.

Article 3

*Immunités et privilèges*

L'Union est au bénéfice de l'ensemble des immunités et privilèges reconnus ou qui seraient reconnus en Suisse à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées.

Article 4

*Inviolabilité*

1. Les bâtiments ou parties de bâtiments et le terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de l'Union sont inviolables. Nul agent de l'autorité publique fédérale, cantonale ou communale suisse ne peut y pénétrer sans le consentement exprès de l'Union internationale des télécommunications. Seul, le Secrétaire général ou son représentant dûment autorisé sont compétents pour renoncer à cette inviolabilité.

2. Les archives de l'Union et en général tous les documents destinés à son usage officiel qui lui appartiennent ou se trouvent en sa possession sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

3. L'Union exerce le contrôle et la police de ses locaux.

---

[26] Entré en vigueur à la date de la signature. Par échange de lettres des 15 et 21 juillet 1971 entre le Département politique et l'UIT, le statut appliqué jusqu'ici à l'Union conformément à l'échange de lettres des 6 et 25 février 1948 (Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II — ST/LEG/SER.B/11, p. 319 et 320) est abrogé avec effet le 22 juillet 1971.

Article 5

*Immunité de juridiction et immunité à l'égard d'autres mesures*

1. L'Union jouit de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative, sauf dans la mesure où cette immunité a été formellement levée par le Secrétaire général ou son représentant dûment autorisé. L'insertion dans un contrat d'une clause de juridiction devant un tribunal ordinaire constitue une renonciation formelle à l'immunité. Toutefois, à moins de clause expresse contraire, une telle renonciation ne s'étend pas aux mesures d'exécution.

2. Les bâtiments ou parties de bâtiments, le terrain attenant et les biens propriété de l'Union ou utilisés par elle à ses fins, quels que soient le lieu où ils se trouvent et la personne qui les détient, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 6

*Communications*

1. L'Union bénéficie, dans ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui assuré à l'Organisation des Nations Unies en Suisse, dans la mesure compatible avec la Convention internationale des télécommunications.

2. Les dispositions du présent article n'affectent en aucune façon les obligations acceptées par la Suisse en tant que Membre de l'Union, en ce qui concerne les télécommunications de service échangées entre l'Union et ses Membres.

3. L'Union a le droit d'employer des codes pour ses communications officielles ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises dûment identifiés qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. La correspondance officielle et les autres communications officielles dûment authentifiées de l'Union ne pourront être censurées.

Article 7

*Publications*

L'importation et l'exportation des publications de l'Union ne seront soumises à aucune restriction.

Article 8

*Régime fiscal*

1. L'Union, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés des impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux. Toutefois, pour les immeubles, cette exonération ne s'appliquera qu'à ceux dont l'Union est propriétaire et qui sont occupés par ses services, ainsi qu'aux revenus qui en proviennent.

2. L'Union est exonérée des impôts indirects fédéraux, cantonaux et communaux.

3. L'Union est exonérée de toutes les taxes fédérales, cantonales et communales, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

4. S'il y a lieu, les exonérations mentionnées ci-dessus seront effectuées par voie de remboursement, à la demande de l'Union et suivant une procédure à déterminer par l'Union et les autorités suisses compétentes.

Article 9

*Régime douanier*

Le traitement en douane des objets destinés à l'Union est régi par le règlement douanier du Conseil fédéral applicable aux organisations internationales (règlement douanier) qui fait partie intégrante du présent accord.

Article 10

*Libre disposition des fonds*

1. L'Union peut recevoir, détenir, convertir et transférer tous fonds quelconques, de l'or, toutes devises, numéraires et autres valeurs mobilières, et en disposer librement tant à l'intérieur de la Suisse que dans ses relations avec l'étranger.

2. Le présent article est applicable aux Etats Membres dans leurs relations avec l'Union.

Article 11

*Statut des représentants permanents des Etats Membres*

Les représentants permanents des Membres de l'Union jouissent des immunités et privilèges reconnus aux Membres des missions diplomatiques de rang correspondant accrédités auprès du Conseil fédéral.

Article 12

*Statut des représentants autres que les représentants permanents*

1. Les représentants des Membres de l'Union, leurs adjoints, les experts techniques, conseillers et secrétaires de délégations envoyés en Suisse en qualité officielle auprès des organes principaux et subsidiaires de l'Union ainsi qu'aux conférences convoquées par elle, jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions en Suisse et au cours des voyages en Suisse à destination ou en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivants :

*a*) immunité d'arrestation ou de détention, et en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, immunité de toute juridiction;

*b*) inviolabilité de la personne, du lieu de résidence et de tous objets quelconques appartenant à l'intéressé;

*c*) exemption pour eux-mêmes et leur conjoint à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;

*d*) facilités en matière de douane accordées conformément au règlement douanier;

*e*) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques;

*f*) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle.

2. Les représentants des Membres ont le droit d'user de chiffres dans leurs communications officielles et de recevoir ou d'envoyer des documents ou de la correspondance par l'intermédiaire de courriers ou par valises diplomatiques conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

3. En vue d'assurer aux représentants des Membres de l'Union auprès de ses organes principaux et subsidiaires et aux conférences convoquées par l'Union une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions,

l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants de Membres.

Article 13

*Objet des privilèges et immunités accordés aux représentants*

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres de l'Union non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Union. Par conséquent, un Membre de l'Union a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait l'action de la justice et où elle peut être levée sans compromettre les fins pour lesquelles elle avait été accordée.

Article 14

*Statut du Secrétaire général et des fonctionnaires de certaines catégories*

Le Secrétaire général de l'Union et les fonctionnaires des catégories désignées par lui avec le consentement du Conseil fédéral jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités reconnus aux agents diplomatiques conformément au droit des gens et aux usages internationaux.

Article 15

*Immunités et facilités accordées à tous les fonctionnaires*

Les fonctionnaires de l'Union, quelle que soit leur nationalité, sont au bénéfice des immunités et facilités suivantes :

*a*) immunité de toute juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et leurs écrits, même après que ces personnes auront cessé d'être des fonctionnaires;

*b*) exemption de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par l'Union. Sont également exemptes en Suisse, au moment de leur versement, les prestations en capital dues en quelque circonstance que ce soit par une caisse de pension ou une institution de prévoyance au sens de l'article 19 du présent accord; il en sera de même à l'égard de toutes les prestations qui pourraient être versées à des agents, fonctionnaires ou employés de l'Union à titre d'indemnité à la suite de maladie, accident, etc.

Article 16

*Immunités et facilités accordées aux fonctionnaires non suisses*

Les fonctionnaires de l'Union qui n'ont pas la nationalité suisse :

*a*) sont exempts de toute obligation relative au service national en Suisse;

*b*) ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

*c*) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que ceux reconnus aux fonctionnaires de l'Office des Nations Unies à Genève;

*d*) jouissent, ainsi que les membres de leur famille et leur personnel domestique, des mêmes facilités de rapatriement que les fonctionnaires de l'Office des Nations Unies à Genève en cas de crise internationale;

*e*) jouissent, en matière de douane, des facilités prévues par le règlement douanier.

## Article 17

*Experts en mission pour l'Union*

Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article 15), qui accomplissent des missions spéciales pour l'Union, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps de voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des immunités et privilèges suivants :

*a*) exemption à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;

*b*) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

*c*) immunité de toute action judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions, y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir leur mission pour l'Union;

*d*) inviolabilité de tous papiers et documents;

*e*) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Union;

*f*) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

*g*) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Union et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Union.

## Article 18

*Autres personnes appelées par l'Union*

Les autorités suisses prendront toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée sur le territoire suisse, la sortie de ce territoire et le séjour à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées en qualité officielle auprès de l'Union.

## Article 19

*Caisses de pension et fonds spéciaux*

1. Toute caisse de pension ou institution de prévoyance exerçant officiellement son activité en faveur des fonctionnaires de l'Union a la capacité juridique en Suisse si elle en fait la demande. Si elle a son siège en Suisse, elle doit observer les formes prévues par le droit suisse. Elle bénéficie, dans la mesure de son activité en faveur desdits fonctionnaires, des mêmes exemptions, immunités et privilèges que l'Union elle-même.

2. Les fonds et fondations, doués ou non d'une personnalité juridique, gérés sous les auspices de l'Union et affectés à ses buts officiels, bénéficient des mêmes exemptions, immunités et privilèges que l'Union elle-même, en ce qui concerne leurs biens mobiliers.

Article 20

*Prévoyance sociale*

L'Union est exempte de toutes contributions obligatoires à des institutions générales de prévoyance sociale, telles que les caisses de compensation, les caisses d'assurance-chômage, l'assurance-accidents, etc., étant entendu que l'Union assurera, dans la mesure du possible et dans des conditions à convenir, l'affiliation aux systèmes suisses d'assurance de ceux de ses agents qui ne sont pas assurés d'une protection sociale équivalente.

Article 21

*Objet des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires*

1. Les privilèges et immunités prévus par le présent accord ne sont pas établis en vue d'accorder aux fonctionnaires de l'Union des avantages et des commodités personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement de l'Union et la complète indépendance de ses agents.

2. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité d'un fonctionnaire lorsqu'il estime que cette immunité empêche le jeu normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'Union. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil d'administration a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Article 22

*Prévention des abus*

L'Union et les autorités suisses coopéreront en tout temps en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent accord.

Article 23

*Cartes de légitimation*

1. Le Département politique fédéral remet à l'Union, à l'intention de chaque fonctionnaire, une carte de légitimation munie de la photographie du titulaire. Cette carte, authentifiée par le Département politique fédéral et l'Union, sert à la légitimation du titulaire à l'égard de toute autorité fédérale, cantonale et communale. Une carte identique sera remise également à l'Union à l'intention des membres de la famille des fonctionnaires visés aux articles 14 et 16, qui vivent à leur charge, font ménage commun avec eux et n'exercent pas d'activité lucrative.

2. L'Union communique régulièrement au Département politique fédéral la liste des fonctionnaires de l'Union et des membres de leur famille, en indiquant pour chacun d'eux la date de naissance, la nationalité, le domicile en Suisse et la catégorie ou la classe de fonction à laquelle ils appartiennent.

Article 24

*Différends d'ordre privé*

L'Union prendra des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

*a)* de différends résultant de contrats auxquels l'Union serait partie et d'autres différends portant sur un point de droit privé;

*b)* de différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire ou un expert de l'Union qui jouit, du fait de sa situation officielle, de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions des articles 17 ou 21.

Article 25

*Non-responsabilité de la Suisse*

La Suisse n'encourt, du fait de l'activité de l'Union sur son territoire, aucune responsabilité internationale quelconque pour les actes et omissions de l'Union ou pour ceux de ses agents agissant ou s'abstenant dans le cadre de leurs fonctions.

Article 26

*Sécurité de la Suisse*

1. Rien, dans le présent accord, n'affecte le droit du Conseil fédéral suisse de prendre toutes les précautions utiles dans l'intérêt de la sécurité de la Suisse.

2. Au cas où il estime nécessaire d'appliquer le premier paragraphe du présent article, le Conseil fédéral suisse se met, aussi rapidement que les circonstances le permettent, en rapport avec l'Union en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de l'Union.

3. L'Union collabore avec les autorités suisses en vue d'éviter tout préjudice à la sécurité de la Suisse du fait de son activité.

Article 27

*Exécution de l'accord par la Suisse*

Le Département politique fédéral est l'autorité suisse chargée de l'application du présent accord et de son arrangement d'exécution.

Article 28

*Juridiction*

1. Toute divergence de vues concernant l'application ou l'interprétation du présent accord, qui n'a pas pu être réglée par des pourparlers directs entre les parties, peut être soumise, par l'une ou l'autre partie, à l'appréciation d'un tribunal arbitral composé de trois membres.

2. Le Conseil fédéral suisse et l'Union désigneront chacun un membre du tribunal.

3. Les membres ainsi désignés choisissent leur président.

4. En cas de désaccord entre les membres au sujet de la personne du président, ce dernier est désigné par le président de la Cour internationale de Justice à la requête des membres du tribunal.

5. Le tribunal fixe sa propre procédure.

Article 29

*Entrée en vigueur*

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom du Conseil fédéral suisse et au nom de l'Union.

Article 30

*Modification de l'accord*

1. Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie.

2. Dans cette éventualité, les deux parties se concertent sur les modifications qu'il peut y avoir lieu d'apporter aux dispositions du présent accord.

3. Au cas où les négociations n'aboutiraient pas à une entente dans le délai d'un an, l'accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de deux ans.

Fait et signé à Genève, le 22 juillet 1971, en double exemplaire.

| | |
|---|---|
| Pour l'Union internationale des télécommunications : *Le Secrétaire général* | Pour le Conseil fédéral suisse : *Le Représentant permanent de la Suisse près les organisations internationales à Genève,* |
| *(signé)* Mohammed MILI | *(signé)* Jean HUMBERT |

*b*) Arrangement d'exécution de l'Accord conclu entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale des télécommunications pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse [27]

Article premier

*Importation et exportation de marchandises*

Le Conseil fédéral suisse reconnaît, en ce qui le concerne, que les prohibitions et restrictions aux importations et exportations de marchandises ne sont pas applicables aux objets destinés à l'usage officiel de l'Union internationale des télécommunications et nécessaires à son bon fonctionnement sous réserve des dispositions des conventions internationales générales et des mesures d'ordre sanitaire, étant entendu qu'il appartient à l'Union d'obtenir de tout autre Etat intéressé le consentement éventuellement nécessaire.

Article 2

*Régime fiscal*

1. L'Union ne peut être astreinte à un impôt sur le loyer qu'elle paie pour des locaux loués par elle et occupés par ses services.

2. En ce qui concerne l'impôt fédéral sur le chiffre d'affaires, inclus dans les prix ou transféré de manière apparente, l'exonération n'est admise toutefois que pour les acquisitions destinées à l'usage officiel de l'Union, à condition que le montant facturé pour une seule et même acquisition dépasse 100 francs suisses.

Article 3

*Libre disposition des fonds*

1. L'Union peut être titulaire de comptes en toutes monnaies.

2. L'Union peut transférer librement ses fonds, devises, numéraires et autres valeurs mobilières, de Suisse à l'étranger.

3. L'Union peut convertir en une autre monnaie toutes devises et tous numéraires détenus par elle.

4. Le Conseil fédéral suisse tiendra compte des dispositions des paragraphes précédents du présent article lors de ses négociations avec des gouvernements étrangers au sujet des transferts de fonds et de marchandises.

[27] Entré en vigueur à la date de la signature.

Article 4

*Communications de presse*

L'Union bénéficie, pour ses communications destinées à la presse et à la radiodiffusion, soit directement, soit par intermédiaire, des tarifs préférentiels applicables aux communications de presse, en conformité avec la Convention internationale des télécommunications.

Article 5

*Visas*

1. En vue de faciliter l'entrée en Suisse des personnes énumérées aux articles 11, 12, 14 , 16, 17 et 18 de l'accord, les ambassades et consulats de Suisse recevront, pour tous les cas où un visa d'entrée est nécessaire, l'instruction générale et préalable d'accorder un tel visa sur production du passeport ou d'un autre titre équivalent d'identité et de voyage, ainsi que d'une pièce suffisant à établir la qualité du requérant à l'égard de l'Union.

2. Les ambassades et consulats de Suisse auront pour instruction de délivrer le visa sans retard ou délai et sans exiger la présence personnelle du requérant, ni l'acquittement des taxes.

3. Les dispositions de l'article 18 de l'accord et du présent article s'appliqueront, dans des conditions analogues, aux membres de la famille de l'intéressé tels qu'ils sont définis à l'article 23 de l'accord.

Article 6

*Statut des représentants autres que les représentants permanents*

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti en Suisse, les périodes pendant lesquelles les représentants des membres de l'Union auprès de ses organes principaux et subsidiaires et aux conférences convoquées par l'Union se trouveront en Suisse pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Article 7

*Immunités et facilités accordées aux fonctionnaires non suisses*

Les fonctionnaires de l'Union qui n'ont pas la nationalité suisse bénéficient des exemptions et facilités suivantes :

*a*) Exonération des impôts fédéraux, cantonaux et communaux conformément aux usages établis pour le personnel non suisse des institutions internationales à Genève;

*b*) La visite en douane des bagages des fonctionnaires de l'Union visés à cet article sera réduite au strict minimum.

Article 8

*Service militaire des fonctionnaires suisses*

1. Le Secrétaire général de l'Union communiquera au Conseil fédéral suisse la liste des fonctionnaires de nationalité suisse astreints à des obligations de caractère militaire.

2. Le Secrétaire général de l'Union et le Conseil fédéral suisse établiront, d'un commun accord, une liste restreinte de fonctionnaires de nationalité suisse qui, en raison de leurs fonctions, bénéficieront de dispenses.

3. En cas de mobilisation d'autres fonctionnaires suisses, l'Union aura la possibilité de solliciter, par l'entremise du Département politique fédéral, un sursis d'appel ou toutes autres mesures appropriées.

Article 9

*Passeport diplomatique*

Les fonctionnaires de nationalité suisse appartenant aux catégories déterminées d'un commun accord par le Secrétaire général de l'Union et par le Conseil fédéral suisse et qui se rendent en mission ou résident à l'étranger du fait de leurs fonctions, auront droit à un passeport diplomatique émis par le Département politique fédéral.

Article 10

*Entrée en vigueur*

Le présent arrangement entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom du Conseil fédéral suisse et au nom de l'Union internationale des télécommunications.

Article 11

*Modification de l'arrangement*

1. Le présent arrangement peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie.

2. Dans cette éventualité, les deux parties se concerteront sur les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter aux dispositions du présent arrangement.

3. Au cas où les négociations n'aboutiraient pas à une entente dans le délai d'un an, l'arrangement pourra être dénoncé par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de deux ans.

Fait et signé à Genève, le 22 juillet 1971, en double exemplaire.

| | |
|---|---|
| Pour l'Union internationale des télécommunications : *Le Secrétaire général,* | Pour le Conseil fédéral suisse : *Le Représentant permanent de la Suisse près les organisations internationales à Genève,* |
| *(signé)* Mohammed MILI | *(signé)* Jean HUMBERT |

## 5. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

1. Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique[28]. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1er juillet 1959

a) *Dépôt d'instruments d'acceptation*

En 1971, l'Etat membre ci-après a accepté l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique [29] :

[28] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

[29] L'Accord entré en vigueur entre l'Agence et les Etats qui acceptent l'Accord à la date du dépôt des instruments d'acceptation.

| *Etat* | *Date du dépôt de l'instrument d'acceptation* |
|---|---|
| Indonésie [30] ..... | 4 juin 1971 |

Le nombre des Etats parties à l'Accord se trouve ainsi porté à 39.

b) *Incorporation de l'Accord dans d'autres accords par voie de référence*

i) Paragraphe 20 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement indien et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant des dispositions relatives aux garanties (INFCIRC/154); entré en vigueur le 27 janvier 1971.

ii) Article VII, paragraphe 13, de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement du Mexique et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la cession d'un réacteur d'enseignement, et d'uranium enrichi destiné à ce réacteur (INFCIRC/162); entré en vigueur le 21 décembre 1971.

2. Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République d'Autriche [31] modifiant l'Accord relatif au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique en date du 11 décembre 1957 [32]. Signé à Vienne le 4 juin 1970

L'Agence internationale de l'énergie atomique et la République d'Autriche,

Vu l'alinéa 49, *c*, de l'Accord relatif au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, signé le 11 décembre 1957 (ci-après dénommé « l'Accord relatif au Siège »), où il est stipulé que les clauses et conditions que contiendrait un accord entre la République d'Autriche et une autre organisation intergouvernementale et qui seraient plus favorables pour ladite organisation que les clauses et conditions correspondantes de l'Accord relatif au Siège, seront également étendues à l'Agence internationale de l'énergie atomique par voie d'accord complémentaire,

Vu diverses clauses et conditions de l'Accord entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, signé le 13 avril 1967, ainsi que l'échange de notes qui a eu lieu à la même date [33],

---

[30] Avec les réserves ci-après :
« Article II, section 2, *b* :
L'Agence internationale de l'énergie atomique exerce sa capacité d'acquérir des biens immobiliers et d'en disposer en tenant dûment compte des lois et règlements nationaux.
Article X, section 34 :
En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de maintenir que, dans chaque cas particulier, l'assentiment des parties au différend est nécessaire pour que la Cour statue.
Article VI, section 18 :
Les avantages et privilèges conférés par l'Accord aux fonctionnaires de l'Agence, autres que ceux qui découlent également de l'Article XV du Statut, tels que l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), ne seront pas appliqués aux ressortissants indonésiens exerçant une activité en Indonésie, en qualité de fonctionnaires de l'Agence. »

[31] Entré en vigueur le 1er octobre 1971.

[32] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 339, p. 111.

[33] Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 49.

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le texte de l'alinéa 22, *g*, de l'Accord relatif au Siège est remplacé par le texte suivant :

« Les articles importés conformément aux dispositions des alinéas *d* et *e* ou obtenus du Gouvernement conformément à l'alinéa *f* ne doivent pas être vendus par l'AIEA sur le territoire de la République d'Autriche avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'importation ou d'acquisition, à moins qu'il n'en soit autrement convenu avec le Gouvernement. »

ARTICLE II

Le texte de la section 24 de l'Accord relatif au Siège est remplacé par le texte suivant :

« La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ainsi que tout fonds de pensions ou de prévoyance créé par l'AIEA ou géré sous son autorité a la capacité juridique en Autriche si l'AIEA le demande et jouit des mêmes exemptions, immunités et privilèges que l'AIEA elle-même. Ces dispositions ne modifient pas la situation juridique dont la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies bénéficie en Autriche en vertu d'autres accords internationaux. »

ARTICLE III

Le texte de la section 26 de l'Accord relatif au Siège est complété par une troisième phrase rédigée comme suit :

« Les personnes visées par le présent Accord, qui toutefois ne sont ni ressortissants autrichiens ni apatrides domiciliés en Autriche, ne bénéficient pas des dispositions autrichiennes relatives aux allocations familiales et aux allocations de maternité. »

ARTICLE IV

1. Le texte de l'alinéa 38, *d*, de l'Accord relatif au Siège est désormais remplacé par le texte suivant :

« Exemption de tout impôt sur les traitements, émoluments, indemnités et pensions qui leur sont versés par l'AIEA ou par toute caisse de pensions ou tout fonds de prévoyance visé à la section 24 pour les services passés ou présents ou en rapport avec leur activité à l'AIEA; »

2. Le texte de l'alinéa 38, *h*, de l'Accord relatif au Siège est remplacé par le texte suivant :

« Liberté d'acquérir ou de posséder sur le territoire de la République d'Autriche, ou en tout autre lieu, des valeurs étrangères, des comptes en devises ou d'autres biens, meubles et immeubles, les immeubles toutefois exclusivement dans les mêmes conditions que celles applicables aux ressortissants autrichiens; et, lorsque leurs fonctions à l'AIEA prennent fin, droit de sortir du territoire de la République d'Autriche par les voies autorisées, sans aucune interdiction ni restriction, des sommes égales à celles qu'ils avaient introduites sur ledit territoire et dans les mêmes devises; »

3. Le texte de l'alinéa 38, *j*, iii), de l'Accord relatif au Siège est remplacé par le texte suivant :

« Des quantités limitées de certains articles pour leur consommation ou leur usage personnel, qu'il leur est interdit de donner ou de vendre; pour la vente de tels articles à ses fonctionnaires, aux gouverneurs et aux représentants permanents auprès de l'AIEA, ainsi qu'à leurs suppléants, conseillers et experts jouissant du statut diplomatique, l'AIEA est habilitée à établir un économat; l'exercice de ces droits sera réglementé en détails par voie d'accord complémentaire entre l'AIEA et le Gouvernement. »

ARTICLE V

1. Le texte de l'alinéa 48, *c*, de l'Accord relatif au Siège est remplacé par le texte suivant :

« Les fonctionnaires de l'AIEA qui sont ressortissants autrichiens ou apatrides résidant en Autriche jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés en vertu du présent Accord, dans la mesure admise par le droit international reçu par le Gouvernement; toutefois, les dispositions des sections 25 et 26 et des alinéas *a*, *d* et *g* de la section 38 leur sont en tout cas applicables. Ils ont en outre accès à l'Economat qui est établi conformément à l'alinéa *j*, iii, de la section 38, l'exercice de ce droit étant réglementé par l'accord complémentaire prévu dans cet alinéa. Les experts de l'AIEA qui sont ressortissants autrichiens ou apatrides résidant en Autriche ne bénéficient que des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés en vertu des alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *g* et *h* de la section 42. »

2. Le texte de l'alinéa 48, *d*, de l'Accord relatif au Siège est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions du présent Accord sont applicables, que le Gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec l'Etat intéressé ou que l'Etat intéressé accorde ou non les mêmes privilèges et immunités aux envoyés diplomatiques ou ressortissants de la République d'Autriche. »

ARTICLE VI

Le présent Accord entre en vigueur à la suite d'un échange de notes entre le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le représentant dûment autorisé à cet effet du Président fédéral de la République d'Autriche.

Fait à Vienne, le 4 juin 1970, en deux exemplaires, dans les langues chinoise, anglaise, française, russe, espagnole et allemande, chacun de ces textes faisant également foi.

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique :

*(signé)* Sigvard EKLUND

Pour la République d'Autriche :

*(signé)* Rudolf KIRCHSCHLÄGER